

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER

N° D 2023 - 509

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D22-1539 du 19 décembre 2022, portant fixation, pour l'exercice 2023, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

CONSIDÉRANT la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2023 en date du 6 janvier 2023 sur la plateforme C.N.S.A. ImportEPRD conformément à l'arrêté du 09 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER, est fixé comme suit :

Production en points GIR	44 447,41
Valeur du point GIR départemental	7,45€
Forfait global	331 133,19€
Dépenses nettes N-1 T.T.C.	714 763,25€
Convergence globale	-383 630,07€
Fraction de lissage de la convergence	1,00
Convergence annuelle	-383 630,07€
Forfait Global Dépendance	331 133,19€
Recettes attendues au titre de l'hébergement temporaire	3 223,80€
Recettes attendues au titre de l'accueil de jour	4 422,60€
Total recettes attendues	338 779,59€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	173 083,80 €
Versement mensuel →	14 423,65€

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante:

	Dépendance	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	21,23€	10,62 €
GIR 3 – 4 :	13,47€	6,74 €
GIR 5 – 6 :	5,72€	2,86 €

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'acompte mensuel versé sur la base des tarifs «dépendance» arrêtés en N-1, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2023, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD Centre

de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER est le suivant à compter du 1^{er} mai 2023 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2023 : →	5 421,61 €
---	------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice N-1 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2023, les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER sont les suivants, à compter du 1^{er} mai 2023 :

	Dépendance	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	20,08 €	10,04 €
GIR 3 – 4 :	12,75 €	6,38 €
GIR 5 – 6 :	5,41 €	2,71 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2024, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2024, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" du Centre de Long Séjour à SAINT PIERRE LE MOUTIER, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Publié le 28 avril 2023
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental

Fait à NEVERS, le 28 AVR. 2023


Marianne GIRARD
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Le Directeur Délégué